NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/2/Add.3 8 juin 2005

Original: ANGLAIS, FRANÇAIS, RUSSE

# COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

#### RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION DES PARTIES

#### **Additif**

# DÉCISION II/2 PROMOUVOIR UN ACCÈS EFFECTIF À LA JUSTICE

adoptée à la deuxième réunion des Parties, tenue à Almaty (Kazakhstan) du 25 au 27 mai 2005

La Réunion des Parties,

Rappelant les dispositions de l'article 9 de la Convention,

Rappelant également sa décision I/5 visant à promouvoir un accès effectif à la justice,

Rappelant en outre les huitième et neuvième paragraphes du préambule de la Convention,

Prenant note des Principes de Johannesburg relatifs au rôle du droit et au développement durable adoptés par le Colloque mondial des juges, tenu en Afrique du Sud avant le Sommet mondial pour le développement durable, ainsi que des résultats des activités de suivi régionales et sous-régionales, en particulier la Déclaration dite du Pont de Londres, adoptée au Colloque sur le droit de l'environnement à l'intention des juges européens, la Déclaration Lviv, adoptée au Colloque sur le droit de l'environnement à l'intention des juges d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, et de la Déclaration de Rome, adoptée au Colloque sur le droit de l'environnement à l'intention des juges, et se félicitant de la création du Forum de l'Union européenne des juges pour l'environnement,

GE.05-31404

Notant en particulier que, dans les Principes de Johannesburg, il est affirmé que l'indépendance du pouvoir judiciaire et les procédures juridictionnelles revêtent une importance cruciale pour l'application, l'élaboration et le respect du droit de l'environnement, et que la magistrature ainsi que ceux qui contribuent aux procédures juridictionnelles aux niveaux national, régional et mondial sont des partenaires incontournables si l'on veut favoriser le respect, l'application et l'exécution du droit international et national en matière d'environnement, et demandé, notamment, d'améliorer les capacités de ceux qui s'emploient à favoriser, à mettre en œuvre, à développer et à appliquer le droit de l'environnement, de façon qu'ils s'acquittent de leurs fonctions en étant bien informés et de favoriser la participation du grand public à la prise des décisions concernant l'environnement, l'accès à la justice aux fins de règlement des différends ayant l'environnement pour origine et la défense et le respect des droits en matière d'environnement ainsi que l'accès du public aux informations pertinentes,

Se félicitant des travaux entrepris par l'Équipe spéciale sur l'accès à la justice, créée en application de la décision I/5 et ayant examiné son rapport et ses recommandations ainsi que les réponses fournies par les Parties, les Signataires et d'autres parties prenantes aux questionnaires distribués par le pays chef de file sur les obstacles non juridiques à l'accès à la justice et les critères relatifs à la capacité pour agir,

#### I. EXAMEN ET DIFFUSION DE BONNES PRATIQUES ET ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE

- 1. Accueille avec satisfaction la publication du Manuel sur l'accès à la justice en anglais et en russe, comme un outil pratique facilitant la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention;
- 2. Recommande qu'il continue d'être largement distribué, traduit et publié dans d'autres langues, dans la limite des ressources disponibles, et périodiquement mis à jour selon que de besoin;
- 3. *Invite* les Parties, les Signataires et les autres parties intéressées qui sont en mesure de le faire à prévoir des ressources à cette fin;
- 4. Appelle l'attention sur le Guide d'application de la Convention publié par la CEE, en particulier sur son chapitre relatif à l'article 9 de la Convention, et *recommande* qu'il continue d'être largement diffusé;
- 5. Se félicite des autres initiatives prises par les Parties, les Signataires, les organisations internationales, des instituts de recherche indépendants et d'autres parties intéressées pour étudier les bonnes pratiques et celles qui le sont moins, examiner les moyens concrets de promouvoir un accès effectif à la justice en matière d'environnement, et échanger leurs conclusions et données d'expérience sur ces questions par des moyens appropriés, et *encourage* les activités complémentaires dans ce domaine;
- 6. *Demande* au secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, de diffuser le plus largement possible les informations sur de telles activités et leurs résultats par le biais du site Web et du mécanisme d'échange d'informations de la Convention;

# II. BESOINS D'INFORMATION ET DE FORMATION DES FONCTIONNAIRES, DES JURISTES, DES MAGISTRATS ET DU PUBLIC

- 7. *Prend note*, en particulier dans les pays en transition, des importants besoins de formation des magistrats, des autres praticiens du droit et des fonctionnaires dans le domaine du droit de l'environnement ainsi qu'en ce qui concerne les rudiments des sciences et techniques de l'environnement:
- 8. Est consciente des importants besoins d'information et d'aide du public, y compris des organisations non gouvernementales, quant à la façon d'accéder à la justice dans le domaine de l'environnement, y compris aux procédures de recours judiciaire et administratif;
- 9. Souligne que la formation et l'information devraient être conçues pour répondre aux besoins spécifiques des magistrats et autres praticiens du droit (tels que les procureurs, les agents de la force publique et les avocats), les fonctionnaires, les chercheurs et le public, et encourage les initiatives visant à évaluer ces besoins aux niveaux national, sous-régional ou régional, selon qu'il convient, en concertation avec leurs organisations représentatives et les autres intéressés, tout en garantissant les principes fondamentaux de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'enseignement;
- 10. Recommande que des activités de formation visant à promouvoir la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention, ou celle des textes nationaux d'application, soient pleinement intégrées aux travaux en cours des centres et écoles de formation judiciaire et des institutions universitaires spécialisées, avec un soutien approprié des organisations spécialisées dans le droit de l'environnement, au niveau national et aux autres niveaux pertinents, en tenant dûment compte des spécificités des cultures et systèmes juridiques nationaux et de la nécessité de dispenser une formation au droit de l'environnement, tant national qu'international, et de garantir les principes fondamentaux de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'enseignement;
- 11. Recommande également que la Convention d'Aarhus et son application reçoivent l'attention voulue dans le cadre de toutes les activités conçues pour mettre en œuvre les Principes de Johannesburg dans la région de la CEE et que le secrétariat étudie les possibilités de coopérer à cet effet avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE);
- 12. *Invite* l'Équipe spéciale mentionné(e) au paragraphe 30 à établir, avec l'aide du secrétariat, des documents d'information, de formation ou d'analyse se rapportant à la Convention en fonction des besoins spécifiques recensés, en tirant pleinement parti des informations recueillies à l'occasion de l'examen et de la diffusion des bonnes pratiques, notamment par le biais du site Web et du mécanisme d'échange d'informations de la Convention, et à organiser, coordonner ou appuyer, dans le cadre du programme global de renforcement des capacités de la Convention et dans la limite des ressources disponibles, une formation appropriée aux niveaux national, sous-régional ou régional, selon qu'il convient, en évitant les chevauchements d'activité;
- 13. *Invite* les Parties, les Signataires et les autres parties intéressées, qui sont en mesure de le faire, à prévoir des ressources à cette fin;

#### III. APPUI À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

- 14. Souligne qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 9, il appartient à chaque Partie de déterminer les critères éventuels auxquels doivent répondre les membres du public pour engager les procédures administratives ou judiciaires prévues dans le cadre de ce paragraphe;
- 15. *Note* que les Parties ne sont toutefois pas tenues en vertu de la Convention d'établir des critères relatifs à la capacité pour agir;
- 16. *Invite* les Parties qui décident d'appliquer des critères, comme le paragraphe 3 de l'article 9 leur en laisse la faculté, à tenir pleinement compte de l'objectif de la Convention qui est de garantir l'accès à la justice;
- 17. *Note* que les Parties peuvent choisir d'appliquer des procédures administratives et/ou judiciaires et que, quelles que soient les procédures en question, celles-ci doivent être objectives et équitables et offrir des recours suffisants et effectifs conformément au paragraphe 4 de l'article 9;
- 18. Souligne l'importance du redressement par injonction temporaire ou définitif mentionné au paragraphe 4 de l'article 9 pour l'accès à la justice et invite les Parties à échanger des renseignements sur les bonnes pratiques dans leur pays;
- 19. *Invite* les Parties à accorder une attention particulière aux effets potentiellement irréversibles de violations des dispositions du droit national de l'environnement en considérant le caractère suffisant et l'efficacité des recours prévus au paragraphe 4 de l'article 9, et à envisager d'introduire une protection juridictionnelle provisoire contre d'éventuelles conséquences irréversibles d'actes administratifs conformément aux principes énoncés dans la recommandation R (89) 8 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative à la protection juridictionnelle provisoire en matière administrative;
- 20. *Invite* les Parties, les Signataires et les autres parties intéressées à échanger leurs données d'expérience sur la mesure dans laquelle les recours offerts par leur système juridique contribuent effectivement à atteindre les objectifs de la Convention;
- 21. Recommande aux Parties, aux Signataires et aux autres parties intéressées d'envisager l'utilisation d'autres modes de règlement des litiges et d'échanger les données de l'expérience qu'ils en auront retirée, notamment au moyen du mécanisme d'échange d'informations de la Convention, et de réfléchir comment contribuer, en encourageant ces autres modalités, à atteindre les objectifs de la Convention;
- 22. *Rappelle* qu'aux termes de la Convention, le coût de l'accès à la justice en matière environnementale ne doit pas être prohibitif;
- 23. *Note* que, selon l'Équipe spéciale, les obstacles financiers intéressent le public et sont susceptibles d'entraver l'accès effectif à la justice;
- 24. *Note également* qu'entamer et faire aboutir des poursuites judiciaires entraîne un coût et un risque financier qui dépendent de nombreux facteurs, variables d'une juridiction à l'autre

(honoraires d'avocat, frais de justice, frais d'expert, paiement de garanties et, parfois, condamnation du perdant aux dépens);

- 25. Rappelle qu'aux termes de la Convention, les Parties envisagent la mise en place de mécanismes appropriés d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers et autres qui entravent l'accès à la justice;
- 26. Recommande aux Parties, aux Signataires et aux autres parties prenantes de poursuivre l'examen de cette question et de continuer à rechercher les pratiques optimales et à en discuter, en tenant compte des objectifs énoncés au paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention;
- 27. *Invite* les Parties, les Signataires et les autres parties prenantes qui sont en mesure de le faire à envisager d'apporter un appui financier et technique aux organisations, notamment non gouvernementales, qui accordent une assistance judiciaire aux membres du public et les représentent dans les affaires relatives à l'environnement, en particulier dans les pays en transition:
- 28. Est convenue qu'en se conformant aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 et en appliquant l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 5, compte tenu également de l'alinéa b du paragraphe 7 du même article, les Parties devraient accorder une importance particulière à l'accès du public aux décisions des tribunaux et des autres organes de recours, ce qui faciliterait l'application de leurs lois nationales donnant effet à la Convention et, plus généralement, de leur droit national relatif à l'environnement. Les Parties devraient par conséquent ne ménager aucun effort pour assurer l'accès sans tarder à ces décisions par des moyens électroniques et/ou autres;
- 29. *Invite* les Parties, les Signataires et les autres parties prenantes à diffuser à l'échelle internationale les décisions des tribunaux et des autres organes de recours les plus importantes, notamment à travers le portail judiciaire de l'Union mondiale pour la nature (UICN) et du PNUE;

### IV. RECOMMANDATIONS SUR LES TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES À ENTREPRENDRE

- 30. *Crée* l'Équipe spéciale sur l'accès à la justice chargé(e), sous l'autorité du Groupe de travail des Parties à la Convention, d'entreprendre des travaux complémentaires concrets se rapportant aux éléments de la présente décision;
- 31. *Invite* des représentants des ministères de la justice et/ou des organes nationaux analogues chargés de l'administration de la justice et les autorités judiciaires elles-mêmes, ainsi que les organisations représentatives des praticiens du droit, à participer à ces travaux;
- 32. *Invite* le Conseil de l'Europe et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, les centres régionaux pour l'environnement, les instituts de recherche indépendants et les autres parties prenantes à participer également à ces travaux; et

# 33. *Prie* l'Équipe spéciale:

a) De poursuivre le travail d'analyse entrepris par la précédente Équipe spéciale sur la base des réponses données aux questionnaires sur les obstacles financiers et autres qui entravent

l'accès à la justice et sur les critères relatifs à la capacité pour agir, en tirant pleinement parti des informations recueillies;

- b) De mettre au point, aux échelons national, sous-régional et régional appropriés, des documents et activités d'information, de formation ou d'analyse en fonction des besoins spécifiques recensés et d'organiser ces activités dans le cadre du programme global de renforcement des capacités de la Convention;
- c) D'examiner, en tenant compte des données d'expérience recueillies par les Parties, les Signataires et les autres parties prenantes, dans quelle mesure les recours offerts par les différents systèmes juridiques contribuent effectivement à atteindre les objectifs de la Convention, et notamment la pertinence du redressement par injonction temporaire ou définitif;
- d) De poursuivre l'examen de la question de la mise en place de mécanismes d'assistance appropriés visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers et autres qui entravent l'accès à la justice afin de rechercher les pratiques optimales et d'en discuter, en tenant compte des objectifs énoncés au paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention;
- e) D'envisager l'utilisation d'autres modes de règlement des litiges et d'examiner comment ils pourraient contribuer à atteindre les objectifs de la Convention;
- f) D'examiner et d'échanger des compétences, données d'expérience et exemples de bonnes pratiques appropriés afin de promouvoir un accès plus effectif à la justice en matière environnementale:
- g) De communiquer et de diffuser ses conclusions par des voies appropriées, notamment le mécanisme d'échange d'informations de la Convention;
- h) De prendre en considération les travaux engagés par les Parties, les Signataires, les organisations internationales, les instituts de recherche indépendants et les autres parties intéressées afin d'en tirer parti et d'éviter que ses propres activités ne fassent double emploi avec eux; et
- i) De soumettre les résultats de ses travaux au Groupe de travail des Parties pour qu'il les examine et décide de la suite à leur donner.

----